

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
<http://www.swisstribune.org/>

Recommandé & Personnel
TRBR
Madame Virginie SONNEY
Rue de la Gare 1
Case postale 861
1470 Estavayer-le-Lac

Estavayer-le-Lac, le 4 janvier 2019

http://www.swisstribune.org/doc/190104DE_VS.pdf

Votre décision du 12 décembre 2018 / votre imposition de la loi du silence en tant que partie prenante

Madame la Présidente,

Votre décision¹ du 12 décembre 2018 m'a été remise le 31 décembre 2018 contre signature. Votre décision porte abusivement sur deux objets.

- 1) Vous avez pris l'auto-décision de ne pas vous récuser en appliquant une stratégie de mensonges ainsi qu'une stratégie de manipulation des faits et de leur contexte, en occultant et pour occulter le fait que vous êtes partie prenante.
- 2) Ensuite, vous avez pris la décision de prononcer la mainlevée sans m'avoir donné la possibilité de pouvoir recourir contre votre auto-décision de refuser de vous récuser, en étant partie prenante et en occultant les faits établis avec Me de ROUGEMONT qui ne vous permettaient pas de prendre cette décision sans violer de manière crasse votre Serment de Magistrat.

Je vous rappelle que vous êtes un Magistrat assermenté et que vous êtes tenue dans toutes vos décisions de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution.

Vous savez que Pierre MAUDET a montré que lorsqu'un Magistrat assermenté se sert de la loi du Silence pour cacher des abus d'Autorité, puis lorsque ce Magistrat - *après avoir été démasqué* - applique une stratégie de mensonges et de manipulation des faits pour cacher ses abus d'autorité, il perd la confiance du peuple. Cette perte de confiance existe même s'il n'a pas lésé le peuple comme le montre la pétition qui a abouti pour qu'il démissionne. Le respect d'un Serment est sacré !

Dans le cas présent, contrairement à Pierre MAUDET, vous ne pouvez pas dire que vous n'avez lésé personne en agissant de la sorte. Vous avez pris votre Décision pour protéger des avantages que les Tribunaux accordent aux Présidents administrateurs, membres de confréries d'avocats, avec des relations cachées à la population que vous connaissiez parfaitement. Vous nuisez et cherchez à nuire aux citoyens qui vous demandent de respecter les Valeurs de la Constitution et de ne pas avantager les membres de confréries d'avocats.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/181212VS_DE.pdf

De votre devoir de Magistrat Assermenté en tant que Partie prenante

Si vous ne vouliez pas vous récuser, vous auriez dû au moins préciser votre rôle de partie prenante dans cette affaire, en donnant les véritables raisons pour lesquelles vous auriez dû vous récuser pour respecter les Droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Vous auriez dû préciser que si P. Foetisch n'était pas membre de l'Ordre des avocats, il n'aurait pas pu bénéficier des avantages que vous lui avez accordés avec cette décision et d'autres décisions que vous avez prises en imposant la loi du Silence sur les relations qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux.

En tant que Magistrat assermenté, vous auriez dû préciser que P. Foetisch a pu violer le copyright en toute impunité en utilisant le fait que le Bâtonnier allait interdire qu'il puisse faire l'objet d'une plainte pénale. Soit un privilège caché à la population qui lie l'Ordre des avocats aux Tribunaux. A cet effet vous auriez pu citer un passage de la demande² d'enquête parlementaire, citation :

« On a alors appris que les dirigeants de 4M avait fait l'objet d'une plainte pénale du Dr Erni pour avoir violé le Copyright en complicité avec Me Foetisch. L'ancien Bâtonnier Me Philippe Richard avait autorisé le Dr Erni à porter plainte pénale seulement contre les dirigeants de 4M bien que le principal auteur de la violation du Copyright était Me Foetisch »

Pour respecter les règles de la bonne foi, vous auriez dû préciser qu'avec cet avantage liant l'ordre des avocats aux Tribunaux, Patrick Foetisch s'est accaparé d'un savoir-faire évalué à plus de 2 millions par expertise judiciaire en toute impunité grâce aux Tribunaux. Vous auriez aussi pu simplement citer cette situation de partie prenante que je rappelais dans mon courrier³ daté du 16 novembre 2018, citation :

« En 1995, j'ai perdu mon entreprise parce que je ne savais pas qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président du Conseil d'administration, membre d'une Confrérie d'avocats, qui viole le copyright alors que cela n'est pas enseigné à l'Université ! »

Vous auriez dû mentionner comme vient de me l'apprendre un avocat que vous saviez que ce Droit n'existe pas, mais qu'il est un moyen utilisé par l'Ordre des avocats en collaboration avec les Tribunaux pour permettre aux membres de confréries d'avocats d'obtenir la prescription pour leur crimes en bloquant l'instruction de ces derniers. Vous auriez dû préciser que ce fait est également mentionné dans mon courrier daté du 16 novembre 2018 qui vous était adressé, ou citer le passage en question.

Vous auriez pu simplement citer les faits établis avec Me de Rougemont que vous connaissez bien⁴, à savoir que vous êtes payée par les deniers publics et que je n'avais pas à supporter des frais de procédure dans cette situation où les droits fondamentaux sont violés. Citation :

« Les explications reçues montrent clairement qu'il n'y a pas eu égalité devant la loi. Ce n'est pas à M. Erni d'en faire les frais. Les magistrats sont payés par les deniers publics. En retour, le public attend une justice en laquelle il peut faire confiance. »

Vous auriez dû expliquer que vous appliquiez la loi du Silence pour me facturer ces frais et rappeler que Me de Rougemont avait expliqué⁵ le fonctionnement du procédé que vous utilisiez pour permettre à Me Foetisch d'échapper à la justice en faisant faire de la procédure abusive à ses victimes. Citation :

« Le médiateur nous a exposé les particularités de la loidont s'est servi Me Foetisch pour spolier M. Erni»

Vous auriez pu simplement préciser que votre rôle de partie prenante, qui travaille contre les intérêts de notre peuple pour donner des avantages aux membres de confréries d'avocats, est décrit par de nombreuses pièces sous le lien internet suivant accessible à toutes les parties et au peuple :

<http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>

² http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/181116DE_VS.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/070116DP_FR.pdf

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/070827DP_GC.pdf

De la plainte déposée au MPC et de la demande faite au TC

Si vous ne vouliez pas vous récuser malgré ces éléments qui montrent que vous êtes partie prenante, et que vous deviez le faire pour respecter votre Serment de Magistrat, vous auriez dû informer le Tribunal Cantonal que je demandais que vous vous récusiez en mentionnant les véritables motifs que vous connaissez, sans violer les règles de la bonne foi.

Vous auriez dû préciser que P. Foetisch n'aurait pas pu violer le copyright s'il n'était pas membre de l'Ordre des avocats et que vous le saviez et que vous ne vouliez pas respecter les droits fondamentaux.

Le Tribunal Cantonal vous aurait alors informé que dans le contexte de cette affaire, ils sont au courant de la plainte pénale déposée au MPC contre le Dr Adrian URWYLER et consorts qui vous concerne aussi.

Ils vous auraient informé qu'ils sont au courant des faits établis avec Me De ROUGEMONT. Ils savent qu'il y a un problème de compétence des Tribunaux suite à ce que les crimes commis par Me Foetisch ne pourraient pas exister si Me Foetisch n'était pas membre de l'Ordre des avocats. Ils vous auraient informé qu'ils savent que le MPC traite le dossier dont cette question de compétence des Tribunaux. Ils vous auraient dit que le MPC sait Me Foetisch utilise les relations qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux pour commettre ses crimes et qu'il n'aurait pas pu le faire s'il n'était pas membre d'une confrérie d'avocats.

Ils vous auraient informé que dans ce contexte donné j'ai demandé la suspension de la décision du Dr Adrian Urwyler, qui porte sur les mêmes faits, jusqu'à ce que l'aspect pénal ait été traité par un Tribunal compétent, qui puisse prendre en compte les éléments établis avec Me De ROUGEMONT.

Conclusion

Pour le bon ordre au vu de ce qui précède, votre décision est contestée car elle a été établie avec une stratégie de mensonge et de manipulation des faits qui n'est pas acceptable de la part d'un Magistrat assermenté qui savait être partie prenante.

Comme, j'ai déjà demandé au Tribunal Cantonal de suspendre ou annuler une décision prise dans ce contexte donné, jusqu'à ce que la plainte pénale ait été instruite, par la présente, je demande aussi au TC de suspendre ou annuler pour les mêmes motifs votre décision⁶ que je leur transmets.

Je transmets aussi ce dossier au MPC, en me plaignant d'atteinte à l'Honneur de votre part, d'acte d'abus d'autorité en étant partie prenante et je demande à être entendu par le MPC.

Je dois vous donner le conseil de démissionner et de partir rapidement à l'étranger, avant que vous ne puissiez plus dormir pour avoir violé avec intention de nuire votre Serment de respecter les Droits des plus faibles garantis par la Constitution fédérale.

Veillez agréer, Madame Virginie SONNEY, mes salutations distinguées


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/190104DE_VS.pdf

Copie à : MPC, Berne
Tribunal Cantonal, Fribourg
Président du Grand Conseil de Fribourg
Conseiller d'Etat et avocat, Me Maurice ROPRAZ

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/181212VS_DE.pdf